

# Avis important

Sommaire de certaines mesures fiscales de  
l'Énoncé économique fédéral du 16 décembre 2024

## Mesures visant les sociétés

### **Incitatif à l'investissement accéléré et mesures de passation en charges immédiate**

Rétablissement des mesures pour une période de 5 ans. Applicable aux biens admissibles acquis après 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Élimination progressive de 2030 à 2033.

- 1- DPA bonifiée la première année égale à 150 % de la DPA par ailleurs calculée : biens de toutes catégories;

#### *Biens assujettis à la règle de la demi-année*

Tableau 3

#### **Déduction bonifiée actuelle et proposée pour la première année dans le cadre de l'Incitatif à l'investissement accéléré**

(biens assujettis à la règle de la demi-année)

	<b>Déduction bonifiée actuelle pour la première année</b>	<b>Prolongation proposée de la déduction bonifiée pour la première année</b>
2023	Jusqu'à 3 fois le taux habituel	-
2024	Jusqu'à 2 fois le taux habituel	-
2025	Jusqu'à 2 fois le taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel
2026	Jusqu'à 2 fois le taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel
2027	Jusqu'à 2 fois le taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel
2028	Taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel
2029	Taux habituel	Jusqu'à 3 fois le taux habituel
2030 à 2033	Taux habituel	Jusqu'à 2 fois le taux habituel
2034 et après	Taux habituel	Taux habituel

Source : Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, section « Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate »

#### *Biens admissibles qui ne sont pas habituellement assujettis à la règle de la demi-année*

Ils seraient admissibles à une DPA bonifiée égale à une fois et demie la déduction habituelle pour la première année s'ils sont acquis après 2024, et deviennent prêts à être mis en service avant 2030. S'ils sont acquis après 2024 et deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2030 à 2033, la déduction bonifiée serait égale à une fois et quart la déduction habituelle pour la première année.

- 2- Passation en charges immédiate la première année : machinerie et équipement de fabrication (catégorie 53), matériel pour la production d'énergie propre (catégorie 43.1) et véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56).

Tableau 4

**Passation en charges immédiate actuelle et proposée pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation, le matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie, et les véhicules zéro émission**

	<b>Déduction bonifiée actuelle pour la première année</b>	<b>Prolongation proposée de la déduction bonifiée pour la première année</b>
2023	100 %	-
2024	75 %	-
2025	75 %	100 %
2026	55 %	100 %
2027	55 %	100 %
2028	Taux habituel	100 %
2029	Taux habituel	100 %
2030 et 2031	Taux habituel	75 %
2032 et 2033	Taux habituel	55 %
2034 et après	Taux habituel	Taux habituel

Source : Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, section « Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate »

## Encouragements fiscaux pour la RS&DE

- **Crédit majoré de 35 % : bonification des critères**
  - Élargissement de l'admissibilité : crédit bonifié de 35 % offert aux SPCC élargi aux sociétés publiques canadiennes admissibles;
  - Limite de dépense annuelle : maximum de dépenses admissibles haussé de 3 M\$ à 4,5 M\$ (crédit pouvant atteindre 1,575 M\$);
  - Élimination progressive : seuils de réduction entre 10 M\$ et 50 M\$ de capital imposable utilisé au Canada haussés à 15 M\$ et 75 M\$ pour les SPCC et nouveaux seuils de réduction entre 15 M\$ et 75 M\$ de revenus bruts moyens sur les trois exercices précédents pour une société publique;
  - Nouvelle option : une SPCC peut choisir de déterminer le plafond des dépenses en fonction de ses revenus bruts;
  - Applicable aux années d'imposition commençant le 16 décembre 2024.
- **Dépenses admissibles : élargissement des dépenses de RS&DE admissibles au CII et à la déduction dans le calcul du revenu**
  - Dépenses en capital incluses : pour les biens acquis à compter du 16 décembre 2024 (ou les loyers exigibles depuis cette date);
  - Rétablissement des règles généralement applicables avant 2014;
  - Crédit sur les dépenses en capital limité à un remboursement partiel à un taux maximum de 40 %.

### **Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre**

- Élargissement de l'admissibilité : crédit remboursable élargi pour inclure la pyrolyse du gaz naturel et d'autres hydrocarbures (c.-à-d. le pyrolyse du méthane) comme mode de production admissible;
- Applicable aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 16 décembre 2024.

### **Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques**

- Crédit de 10 % du coût en capital des bâtiments admissibles utilisés dans la chaîne d'approvisionnement : mise en oeuvre du crédit
  - Sociétés admissibles : sociétés par actions investissant directement dans les biens admissibles;
  - Bien admissibles : bâtiments de la catégorie 1 utilisés dans un ou plusieurs des trois segments de la chaîne d'approvisionnement (assemblage de véhicules, production de batteries et production de matériaux actifs de cathode);
  - Seuil d'investissement : 100 M\$ en biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres qui deviennent prêt à être mis en service dans chacun des trois segments (par la société ou comme membre d'un groupe lié);
  - Élimination progressive : crédit réduit à 5 % pour les biens prêts à être mis en service en 2033 ou 2034;
  - Règle sur la récupération : obligations de remboursement éventuel semblable au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres.
- Applicable aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter de 2024 et avant 2035.

### **Mesures visant les particuliers**

#### **Disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise**

- Report d'impôt au moment de la disposition admissible : modification des critères
  - Définition d'action déterminée de petite entreprise : élargie aux actions privilégiées;
  - Période pour acquérir les actions de remplacement : limite de 120 jours après l'année de la disposition prolongée jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année de la disposition;
  - Limite de la valeur comptable des actifs de la SEPE : maximum de 50 M\$ haussé à 100 M\$.
- Applicable aux dispositions d'actions admissibles à compter du 1er janvier 2025.

#### **Remise canadienne sur le carbone pour les particuliers**

- Supplément rural de 20 %
  - Élargissement de l'admissibilité : supplément offert aux personnes qui habitent à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement élargi à celles qui résident dans une région rurale de moins de 1 000 habitants ou dans un petit centre de population comptant au maximum 30 000 personnes (incluant plusieurs régions de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick).
- Applicable à compter de 2024 (1er versement en avril 2025).

#### **Nouveau crédit d'impôt remboursable**

- Proposition d'un crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne
  - Possiblement sur le même modèle que celui offert aux pompiers volontaires;
  - Un projet de loi sera présenté dès que possible (*page 78 du Chapitre 1 de l'Énoncé économique*).

### **Prestation canadienne pour les personnes handicapées**

- Exempter les montants reçus en vertu de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **Autre mesures**

#### **Déclaration de renseignement des OBNL (T1044)**

- Déclaration annuelle : changements aux exigences de déclaration de la T1044
  - Organismes visés par l'obligation de déclaration : conditions élargies aux OBNL dont les revenus bruts sont supérieurs à 50 000 \$;
  - Nouvelle déclaration abrégée : OBNL qui n'atteignent pas les seuils de déclaration tenues de produire une nouvelle déclaration contenant des renseignements de base.
- Applicable à compter de 2026.